

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.16  
7 mars 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA VINGT ET UNIEME LEGISLATURE DE SAIPAN (SAIPAN) CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil de  
tutelle)

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Vingt et unième législature de Saïpan

P.O. Box 196 Saïpan, Mariana Islands 96950

Le 3 janvier 1969

Le Président  
de l'Assemblée générale de l'Organisation  
des Nations Unies

Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des copies certifiées conformes  
de la résolution No 21-14-1968 adoptée en bonne et due forme par la vingt et  
unième législature de Saïpan, le 19 décembre 1968, afin que vous en communiquiez  
le texte aux Etats Membres de l'ONU.

Veillez agréer, etc.

Le secrétaire de l'Assemblée  
législative

(Signé) Daniel T. Muna

Pièces jointes.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE  
VINGT ET UNIEME LEGISLATURE DE SAIPAN  
SAIPAN, ILES MARIANES

Résolution No 21-14-1968

Présentée par : le Comité plénier

RESOLUTION DEMANDANT AUX GOUVERNEMENTS DE L'AUSTRALIE, DE LA FRANCE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DE LA REPUBLIQUE DE CHINE, DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, DU ROYAUME-UNI, DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET DE TOUS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE MONDIALE, DE SOUMETTRE AU PEUPLE DE SAIPAN UNE DESCRIPTION DETAILLEE DES AVANTAGES QUE PRESENTERAIT UNE ALLIANCE AVEC LEURS GOUVERNEMENTS RESPECTIFS EN VUE D'AIDER LE PEUPLE DE SAIPAN A ENVISAGER POUR L'AVENIR SON ASSOCIATION POLITIQUE

LA VINGT ET UNIEME LEGISLATURE DE SAIPAN,

CONSIDERANT que la Municipalité de Saïpan célèbre son vingt et unième anniversaire sous tutelle internationale, et qu'elle a donc atteint l'âge symbolique de la majorité, et considérant la nécessité pour le peuple de Saïpan d'examiner soigneusement le futur statut politique de Saïpan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de repenser à fond l'avenir politique, compte tenu notamment du fait que l'Administration du Territoire sous tutelle persiste à ne pas répondre aux besoins de la Municipalité,

CONSIDERANT que la tutelle est une question intéressant tous les pays, étant donné que le régime de tutelle relève de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDERANT que toutes les nations ont le devoir et le privilège de guider les territoires non autonomes dans la voie délicate de l'autodétermination politique,

CONSIDERANT que le peuple de Saïpan tient à examiner toutes les solutions possibles avant de s'engager et d'engager la ressource naturelle essentielle du Territoire - son emplacement stratégique - dans une forme d'association politique;

DECIDE de demander aux Gouvernements de l'Australie, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Chine, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de tous les autres Etats membres de la communauté

mondiale, de soumettre au peuple de Saïpan une description détaillée des avantages que présenterait une alliance avec leurs gouvernements respectifs en vue d'aider le peuple de Saïpan à envisager pour l'avenir son association politique;

DECIDE D'AUTRE PART que la présente résolution sera certifiée par le Speaker et que son adoption sera attestée par le Secrétaire de l'Assemblée législative et que des exemplaires en seront communiqués aux chefs du gouvernement de tous les pays cités dans la présente résolution, ainsi qu'au Président de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les transmette aux Etats Membres de l'ONU.

ADOPTÉE le 19 décembre 1968

Le Speaker

(Signé) Herman Q. Guerrero

ATTESSEE

Le Secrétaire de l'Assemblée législative

(Signé) Daniel Y. Muna

-----